

RECOMMANDATIONS

3. Qu'un paiement dégressif d'ajustement agricole soit versé à tous les producteurs de 1983-1984 à 1988-1989, afin de compenser le partage de l'allocation du Nid-du-Corbeau entre un plus grand nombre de bénéficiaires.
4. Que la nouvelle structure tarifaire réglementaire soit appliquée aux tourteaux et aux huiles de colza et de lin.
5. Que le Bureau du coordonnateur du transport des grains soit remplacé par une agence centrale de coordination chargée de statuer sur les garanties de rendement et de services négociées avec les sociétés ferroviaires et de les encourager à accroître leurs mesures d'efficacité et d'économie.

COMMENTAIRES

3. Acceptée jusqu'en 1985-1986.

Des fonds additionnels seront affectés si le système progressif de paiements se poursuit.

4. Acceptée.

À compter de l'année-récolte 1982-1983, les mêmes tarifs s'appliqueront au transport des tourteaux et des huiles de colza et de lin dans l'ouest du Canada et à celui des grains non transformés. Le niveau d'indemnisation des sociétés ferroviaires sera augmenté de \$2 millions par an pour couvrir les frais d'achat et de location de wagons-citernes. À l'est de Thunder Bay, à compter du 1^{er} août 1983 et sous réserve d'une enquête spéciale du MEIR et de la CCT, les tourteaux et les huiles de colza et de lin seront transportés aux tarifs commerciaux courants, comme c'est le cas pour toutes les autres cultures auxquelles s'applique actuellement le tarif du Nid-du-Corbeau.

5. Acceptée.

Une agence du transport des grains (ATG) sera créée en vertu d'une loi et chargée de fixer les objectifs relatifs aux garanties de rendement et d'investissement des sociétés ferroviaires, de trouver des moyens d'accroître l'efficacité et la capacité du réseau de transport et de manutention des grains, et d'élaborer des politiques concernant la répartition des wagons. Un comité supérieur du transport des grains conseillera l'ATG et le ministre des Transports.